

3. En conformité avec les lois et la réglementation applicables en vigueur sur leur territoire, les parties facilitent chacune la liberté de transit, à travers leur territoire, des produits de leur partie cocontractante, empruntant les voies établies les plus commodes pour le transit international. Les produits en transit à travers le territoire de l'une des parties qui ne sont pas dédouanés ni introduits sur le marché de cette partie ne sont ni retardés ni soumis à des restrictions inutiles et sont exonérés de tous droits, taxes et autres impositions, sauf des frais de transport, d'administration ou de services se rapportant au transit.
4. En ce qui concerne tous les frais, règlements et formalités applicables aux produits en transit, les parties accordent chacune aux produits de la partie cocontractante en transit sur leur territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux produits de tout pays tiers en transit sur leur territoire.
5. Les parties accordent chacune aux produits de la partie cocontractante qui ont transité par le territoire de tout pays tiers et qui n'ont été ni dédouanés ni introduits sur le marché de ce pays tiers un traitement non moins favorable que celui qui leur aurait été accordé s'ils avaient été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans transiter par le territoire de ce pays tiers.
6. Pour plus de sûreté, rien de ce qui est stipulé aux paragraphes 3 à 5 n'interdit aux parties de prendre chacune des mesures à l'égard des produits des pays tiers qui transitent sur leur territoire.

ARTICLE V

ENTREPRISES COMMERCIALES D'ÉTAT

1. Les parties s'engagent chacune, si elles fondent ou maintiennent en activité une entreprise d'État, où qu'elle soit, ou si elles accordent à une entreprise, en droit ou en fait, des privilèges exclusifs ou spéciaux, à ce que cette entreprise se conforme, dans ses achats ou ses ventes se traduisant par des importations ou des exportations, aux principes généraux de traitement non discriminatoire prescrits par le présent Accord au regard des mesures prises par les pouvoirs publics touchant les importations ou les exportations des négociants privés. À cette fin, ces entreprises procèdent à tout achat ou à toute vente de ce genre en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial, dont le prix, la qualité, la disponibilité, la possibilité de commercialisation, le transport et d'autres conditions d'achat ou de vente, et laissent suffisamment aux entreprises de la partie cocontractante la possibilité, que peuvent prévoir leur législation et leur réglementation, et en conformité avec la pratique commerciale usuelle, de participer à ces achats ou à ces ventes dans des conditions de libre concurrence.
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux importations de produits destinés directement ou ultimement à être consommés par les pouvoirs publics et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises pour fins de vente.